PROCÉS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 Novembre 2023 à 19h00
Le Conseil Municipal de la Commune de CHORGES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Christian DURAND, Maire

La séance s'est tenue en présence du public, et de la presse

Date de convocation : 16 Novembre 2023

Secrétaire de séance : Maxence EINAUDI

Etaient présents : Christian DURAND - Maire
Jérôme ARNAUD, Gina BERTRAND, Albert GALDI, Claude GRAS, Béatrice ZAPATERIA - Adjoints au Maire
Yann BOISLEVE, Serge COMBE, Michèle DAVID, Maxence EINAUDI, Jérôme ESCALLIER, Simone ESPINASSE, Marie-Line GIRARD, Mireille GOURLAIN, Marie-Cécile LAINE, Stéphanie PEIX, Michel PEYRON, Sophie ROMMENS

Etaient excusés : Sophie VERNISSAC, Aurély BONNARDEL

Ont donné pouvoir : Aurélien CROS à Maxence EINAUDI, Bénédicte DUBOYS à Béatrice ZAPATERIA, Robert FILIPPI à Jérôme ARNAUD

ORDRE DU JOUR

	Approbation du Procès-verbal du 09 octobre 2023
	Démission d'une conseillère municipale
DCM2023-154	Attribution de subvention ADMR Chorges
DCM2023-155	Attribution de subvention Amicale laïque
DCM2023-156	Attribution de subvention Tintamare
DCM2023-157	Attribution de subvention So Jazz & Go
DCM2023-158	Convention avec La Passerelle - 2023
DCM2023-159	Projet de réserve naturelle régionale
DCM2023-160	Avenant convention financière DRAAF cuisine centrale
DCM2023-161	Convention de servitude de passage avec TE05
DCM2023-162	Convention de servitude avec ENEDIS
DCM2023-163	Evolution des tarifs de l'eau
DCM2023-164	Budget principal DM n°3 Ajustement des crédits travaux de voirie
DCM2023-165	Mis en place de la nomenclature M57 au compter du 1er janvier 2024
DCM2023-166	Subvention coop école maternelle 2500€
DCM2023-167	Attribution du don amical du Roussillon à une association de Chorges
DCM2023-168	Amortissements budget eau
DCM2023-169	Amortissements budget camping
DCM2023-170	Provision pour risques
DCM2023-171	Budget principal DM n°4 Provision litige
DCM2023-172	Admission en non-valeur Budget Principal
DCM2023-173	Budget principal DM n°5 –admission en non-valeur
DCM2023-174	Admissions en non-valeur budget eau
DCM2023-175	Budget eau DM n°3 / Admissions en non-valeur
DCM2023-176	Admission en non-valeur Budget Restauration
DCM2023-177	Budget restauration DM n°2 –admission en non-valeur
DCM2023-178	Admission en non-valeur Budget BNPA
DCM2023-179	Budget BNPA DM n°1 –admission en non-valeur
DCM2023-180	Budget principal – levée option achat JCB
DCM2023-181	Vente pneus neige d'un véhicule ISUZU – 500€
DCM2023-182	RH_ Création d'un poste permanent d'agent d'entretien et de service sur le grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
DCM2023-183	RH_ Création de 5 postes permanents d'agent d'entretien et de service sur le grade d'Adjoint technique dont le temps de travail est inférieur à 17,5 h hebdomadaire
DCM2023-184	RH_ Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet à raison de 17 h 30 hebdomadaires au Pôle Affaires générales
DCM2023-185	RH_ Création d'un poste permanent de diététicien à temps complet sur le grade de Diététicien Hors Classe
DCM2023-186	RH_ Création d'un poste permanent de Chef de cuisine sur le cadre d'emploi d'Agent de maitrise
DCM2023-187	RH_ Création d'un poste non permanent d'Adjoint technique pour accroissement d'activité au sein du service Restauration
DCM2023-188	RH_ Suppression de 5 postes permanents suite au CST du 06/04/2023 et du 10/10/2023

DCM2023-189	RH_ Création/suppression d'un poste permanent d'Adjoint technique au sein du service entretien
DCM2023-190	RH_ Modification des modalités de prise en charge des indemnités de mission
DCM2023-191	RH_ Indemnité de gardiennage église communale
DCM2023-192	Modification n°3 du PLU : Délibération décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale
DCM2023-153	Attribution de subvention Ambiance Caturige

Intervention Sophie ROMMENS :

« Avant de commencer la réunion je souhaitais faire une remarque sur l'ordre du jour. Je ne vois pas la délibération qui concerne la gratuité des abonnements à la médiathèque. Or à la dernière commission culture du 3 octobre, il a été décidé que la délibération figurerait au prochain conseil donc celui-ci. C'est important car nous avons eu une longue discussion sur la gratuité, notamment parce que la DRAC conditionne l'attribution de ses subventions à l'accès gratuit à la médiathèque. Des membres ont d'ailleurs changé d'avis à ce sujet. Or il y a peu de financement dans le domaine de la culture et ce serait dommage de s'en passer. D'autant qu'il me semble qu'il faut voter les tarifs municipaux avant le 31 décembre pour pouvoir les appliquer l'année suivante. »

Approbation du PV du conseil municipal du 09 octobre 2023

A l'unanimité

Démission d'une conseillère municipale

DCM2023-154 : Attribution de subvention ADMR Chorges

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.
Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

Vu la demande présentée par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Chorges-La Bâtie, sollicitant une subvention spécifique pour l'organisation de cafés visant à lutter contre l'isolement des usagers, ainsi que l'organisation de trois réunions conviviales par an rassemblant les salariés et les bénévoles,

Vu l'avis favorable de la commission réunie le 07 novembre 2023 pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 800 € pour l'ADMR Chorges-La Bâtie,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée **:**

- **D'ACCEPTER** l'attribution de la subvention de spécifique d'un montant de 800 € en faveur de l'ADMR Chorges-La Bâtie.

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-155 : Attribution de subvention Amicale laïque

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.
Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

Vu la demande présentée par l'Amicale laïque, sollicitant une subvention de fonctionnement pour soutenir ses activités associatives,

Vu l'avis favorable de la commission réunie le 07 novembre 2023 pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 3000 € à l'Amicale laïque

Monsieur le Maire propose à l'assemblée **:**

- **D'ACCEPTER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3000 € à l'Amicale laïque.

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

Gina BERTRAND et Michèle DAVID sortent lors des débats et du vote.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-156 : Attribution de subvention Tintamare

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.
Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

Vu la demande présentée par Tintamare, sollicitant une subvention de fonctionnement pour soutenir ses activités associatives,

Vu l'avis favorable de la commission réunie le 07 novembre 2023 pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 1000 € à Tintamare

Monsieur le Maire propose à l'assemblée **:**

- **D'ACCEPTER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1000 € à Tintamare.

Il précise que les crédits sont prévus au budget

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération

DCM2023-157 : Attribution de subvention So Jazz & Go

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.
Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

Vu la demande présentée par So Jazz & Go, sollicitant une subvention de fonctionnement pour soutenir ses activités associatives,

Vu l'avis favorable de la commission réunie le 07 novembre 2023 pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 500 € à So Jazz & Go

Monsieur le Maire propose à l'assemblée **:**

- **D'ACCEPTER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 500 € à So Jazz & Go.

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-158 : Convention avec La Passerelle – 2023

La présente convention formalise les modalités de participation financière et la nature du partenariat, liées aux actions culturelles et programmations artistiques proposées par La Passerelle dans la Ville de Chorges au cours de l'année 2023.
En effet, dans le cadre général de sa programmation sur le territoire départemental, La Passerelle propose de programmer et de coordonner la mise en place de propositions artistiques et de développer des axes de coopération avec le Pôle culture de la Ville de Chorges et de les faire tous figurer dans cette convention.
Cette année 1 seule action est programmée :

- **Un spectacle : *« Bien reprenons »* de et avec Romain Gigoi-Gary dans la salle des fêtes de Chorges : vendredi 10 novembre 2023 à 20h30** (accueil du public dès 20h) : le prix des places est fixé par La Passerelle, sur réservations auprès de La passerelle.

Modificiations exceptionnelles de la Convention ou du fait d'une décision de La Passerelle :

- Annulation du spectacle en Excentré prévu au printemps en raison d'un mouvement de grève
- Cette année, pas de tarif préférentiel super réduit proposé par La Passerelle pour les usagers de la médiathèque sur certains spectacles
- Pas de possibilité de programmer une lecture ou une autre médiation à la médiathèque cette année.

Dans le cadre de cette convention, la Mairie de Chorges s'engage à fournir : un apport financier, humain, logistique et un soutien dans la diffusion de l'information nécessaires au bon déroulé des manifestations.
L'apport financier, sous la forme d'une subvention à La Passerelle, s'élève à 1 650 € TTC (Mille six cents euros en toutes lettres) sur l'exercice comptable 2023 répartie comme suit :

- **1650 € TTC (TVA 2,1% comprise) au titre des Excentrés de l'automne 2023**

A NOTER : il faudra prévoir un budget plein en 2024, soit 3 800 € de subvention pour une convention comprenant l'ensemble des prestations.

Aussi, considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre ce partenariat et de l'inscrire dans une relation avec le Pôle culture, Monsieur le Maire propose à l'assemblée **:**

- **De l'AUTORISER** à signer la Convention de partenariat avec la Passerelle pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-159 : Projet de réserve naturelle régionale

Vu le Code General des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et ses articles L.332-1 a L. 332-27, R. 332-30 a R. 332-48 et R. 332-68 a R. 332-81 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret 11°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

Vu l'ordonnance 11°2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, reforme et harmonisation des dispositions de police administrative et judiciaire du code de l'environnement ;

Vu la présentation du Groupe Chiroptères de Provence (GCP) relativement à l'enjeu de préservation de la population de chauve-souris en Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que le périmètre de réserve naturelle désignée « Ferme des Risouls » projette concerne les territoires communaux de Chorges et de Prunières ;

Monsieur le Maire expose que les réserves naturelles régionales sont des outils issus de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 conférant aux Régions la compétence de créer des réserves naturelles régionales soit à leur initiative, soit à la demande des proprietaires.
Les réserves naturelles régionales ont pour objectif de protéger et de valoriser les milieux naturels, les espèces sauvages animales et végétales présentant un fort intérêt écologique.
Le classement en réserve naturelle régionale constitue un outil de protection qui répond à un triple objectif de :

- Préservation des milieux naturels, des espèces, des patrimoines culturels et paysagers ;
- Gestion et entretien des espaces dans une perspective de valorisation ;
- Sensibilisation des citoyens à la préservation de la biodiversité et de valorisation du patrimoine du territoire.

L'Aire de la réserve se compose d'une zone cœur : le réservoir de la biodiversité et d'un périmètre de protection. Sur les 20 parcelles du territoire communal concerne par le projet, 12 appartiennent à la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'EMETTRE UN AVIS DE PRINCIPE** sur le projet de réserve naturelle régionale de la ferme des Risouls présenté.

Précise que cet avis favorable reste sous réserve de l'avancée du projet et notamment de la présentation du règlement de la réserve naturelle afin d'être informé des éventuelles contraintes règlementaires afférentes à la création de cette réserve naturelle régionale ;

Après en avoir délibéré, avec trois abstentions (Serge COMBE, Jérôme ESCALLIER, Michel PEYRON), le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-160 : Avenant convention financière DRAAF cuisine centrale

M. le Maire rappelle les délibérations du 10 avril 2021 n° 2021/060 et du 5 juillet 2021 n°2021/119 validant la candidature de la Commune de Chorges à l'Appel à Projets « investissements dans le cadre des Plan Alimentaires Territoriaux (PAT) issus du Plan de Relance du Gouvernement.
Il rappelle également l'attribution d'une subvention exceptionnelle de la DRAAF pour le projet de construction d'une nouvelle cuisine centrale possiblement mutualisée avec les communes voisines clientes du service de la restauration collective pour un montant estimatif de l'opération à 1 265 000 € HT.

Les études de faisabilité et de programmation qui se sont déroulées en 2021 et 2022 parallèlement aux échanges avec les communes clientes partenaires du projet n'ont pu aboutir à des conclusions satisfaisantes, notamment au niveau des estimations financières du projet. En effet, le montant prévisionnel de l'opération s'est avéré finalement bien plus important (3,5 M€) et trop lourd à porter pour la collectivité en tant que seul investisseur.

C'est pourquoi, il a été décidé de revoir le projet à la baisse et de redimensionner la cuisine centrale sur ses besoins existants tout en prévoyant une évolution possible à la hausse du nombre de repas à fabriquer quotidiennement selon l'expansion démographique de la commune. Aussi, il s'agit de restructurer la cuisine centrale actuelle intégrée au bâtiment de la BNPA afin d'envisager la fabrication de 530 repas quotidiens dans de saines conditions.

Ce projet est donc pleinement intégré au projet de rénovation énergétique de la BNPA et nous demande de préciser nos engagements quant à la convention financière qui nous lie avec la DRAAF, les objectifs principaux quant au respect de la loi EGALIM restants inchangés.

L'avenant à la convention financière ci-jointe annexée précise donc les engagements de la Commune quant à la mise en œuvre prochaine de ce projet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De **VALIDER** l'avenant à la convention financière ci-joint annexé

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-161 : Convention de servitude de passage avec TE05

Territoire d'Energie 05 doit procéder à une extension/renforcement des réseaux électriques au poste HLM de Chorges pour la construction du lotissement les Restanques et sollicite une servitude de passage auprès de la commune pour traversée la voie communale désignée route du moulin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De l'AUTORISER à signer la convention de servitude.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-162 : Convention de servitude avec ENEDIS

Enedis va procéder au raccordement de la production électrique du hangar photovoltaïque de M. Durand et sollicite une servitude de passage auprès de la commune pour traverser la parcelle communale, section E, parcelle 367, située au lieu-dit les Chaussins. En contrepartie, la collectivité recevra une indemnisation de 315 €, qui lui sera versée lors de l'établissement de l'acte notarié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Monsieur Jérôme ARNAUD, Premier Adjoint, propose à l'assemblée :

- De l'AUTORISER à signer la convention de servitude.

Christian DURAND sort lors des débats et du vote.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-163 : Evolution des tarifs de l'eau

Monsieur le Maire, informe l'assemblée la nécessaire revalorisation des tarifs pour l'année 2024 en raison des travaux importants à réaliser pour le renouvellement des conduites, notamment celle de Moulettes au niveau des Tommassons. Ces travaux peuvent être subventionnés par l'agence de l'eau sous conditions que les tarifs pratiqués soient au niveau des attendus par l'agence de l'eau, soit 1€ht le m3 (base calculée part fixe + part variable pour 120 m3).

Monsieur le Maire propose de fixer les nouveaux tarifs 2024 comme suit :

- Frais accès eau : 33 €
- Abonnement par appartement : 58.57 HT – 61.80 € TTC (tarif inchangé)

Particuliers :

- 0 à 300m3 : 0,51 € H.T. (0.54€ ttc arrondi)
- > 300 m3 : 0.55 € H.T. (0.58€ ttc arrondi)

Professionnels hors tourisme
- 0 à 300m3 : 0,41€ H.T. (0.43€ ttc arrondi)
- > 300 m3 : 0.30 € H.T. (0.32€ ttc arrondi)

Agriculteurs :
- 0 à 300m3 : 0,39 € H.T. (0.41€ ttc arrondi)
- > 300 m3 : 0.30 € H.T. (0.31€ ttc arrondi)

Professionnels du tourisme :
(Campings, centres de vacances, hôtels, chambres d'hôtes)
- 0 à 300m3 : 0,41 € H.T. (0.43€ ttc arrondi)
- > 300 m3 : 0.47€ H.T. (0.49€ ttc arrondi)

Pour les professionnels de tourisme, la part fixe sera calculée comme suit :

- Une part fixe pour les chambres d'hôte ou gite
- Une part fixe pour 25 lits hôtels et centres de vacances
- Une part fixe pour 25 lits en campings sur la base de 4 lits par emplacement

Montant de la part fixe : 58.57 € H.T (61.80€ ttc)

Après en avoir délibéré avec une abstention (Claude GRAS) , le conseil municipal adopte la délibération.

Interventions Sophie Rommens
« Je prends acte de la demande de l'agence de l'eau mais je ne comprends pas pourquoi il y a encore des tarifs qui avantagent les gros consommateurs. Ceci a été fait et décidé à une époque où il n'y avait jamais de restriction d'eau estivale comme on a pu le connaitre ses dernières années. Aujourd'hui il me semble important de favoriser ceux qui font des efforts pour moins la consommer. Si on n'envoie pas un signal fort, les professionnels ne vont pas être encouragés à mettre en place des systèmes de récupération et de recyclage. Il faudrait les informer maintenant, par courrier, que nous envisageons d'aligner les tarifs l'année prochaine afin qu'il aient le temps de faire les investissements nécessaires. C'est tout de même plus facile quand on les prévient à l'avance. »

DCM2023-164 : Budget principal DM n°3 Ajustement des crédits travaux de voirie

Il convient de prendre une décision modificative afin d'ajuster les crédits pour les travaux de voirie.

Une partie des travaux de réfection de voirie qui avait été prévue initialement en investissement relève de la section de fonctionnement. Il convient donc de diminuer le montant prévu sur l'opération 83 – travaux de voirie pour la basculer en fonctionnement 615231 – Entretien et réparations de la voirie.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **DE PRENDRE** la décision modificative suivante :

AJUSTEMENT DES CREDITS TRAVAUX DE VOIRIE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0,00 €	78 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**78 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	78 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**78 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**78 000,00 €**	**78 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	78 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**78 000,00 €**	**0,00 €**
D-2112-83 : TRAVAUX VOIRIE	78 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**78 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**78 000,00 €**	**0,00 €**	**78 000,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**-78 000,00 €**		**-78 000,00 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-165 : Mis en place de la nomenclature M57 au compter du 1er janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.21.21-29,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 dite "loi de finances pour 2019"

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 9 juin 2023 annexé à la présente délibération,

Considérant que la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui règlemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
La nomenclature sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.
Ainsi le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilités des crédits et de gestion des crédits des dépenses imprévues.
En M57, les principes comptables sont plus modernes notamment avec des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes à savoir le compte financier unique (CFU).
Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De DÉCIDER** de passer en nomenclature *M57 développée* au 1er janvier 2024 pour le budget principal de la Commune
- **De l'AUTORISER** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-166 : Subvention coop école maternelle 2500€

Dans le cadre de son soutien à école maternelle, la commune octroi chaque année une subvention liée aux activités et projets menés sur le temps scolaire.

La coopérative de l'école maternelle sollicite l'octroi de 2 500 € pour la conduite des projets sur l'année scolaire 2023-2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De VALIDER** l'attribution de 2 500 € à la coopérative de l'école maternelle

Après en avoir délibéré avec une abstention (Sophie ROMMENS), le conseil municipal adopte la délibération.

> ***Intervention Sophie ROMMENS :*** *Comme pour le conseil municipal d'octobre, je m'abstiens car il n'a pas été débattu de cette demande de subvention en commission municipale VIE ASSOCIATIVE. Or il a été décidé de plus de transparence après l'avis du service de la légalité de la préfecture sur l'attribution des fonds publics aux associations. C'est dommage car bien sur je ne conteste pas l'intérêt de cette subvention pour les enfants de l'école mais il me semble que l'on doit être exemplaire sur l'attribution de l'argent public.*
> *Par ailleurs je remercie les membres de la commission pour la qualité du travail réalisé afin de professionnaliser cette commission au regard des derniers comptes rendus que j'ai reçus. J'ai malheureusement peu l'occasion d'y assister.*

DCM2023-167 : Attribution du don amical du Roussillon à une association de Chorges

Monsieur GALDI, Adjoint au Maire en charge de la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Chaque année, l'Amicale du Roussillon verse un don de 150€.
Ce don est, après encaissement, reversé à une association caturige.
Monsieur GALDI, propose qu'il soit reversé à l'Association des Donneurs de Sang.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACTER** le versement de ce don à l'association des donneurs de sangs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération

DCM2023-168 : Amortissements budget eau

Durées d'amortissements du budget annexe de l'eau

Les règles de gestion sont rappelées :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée),

- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition,

- les biens acquis pour un montant inférieur à 500 €HT et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année,

- pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré.

Sont proposées les durées d'amortissement suivantes, qui s'appliqueront aux amortissements pratiqués à compter du 1er janvier 2024 :

Nature Immobilisation	Durée amortissement
Usine et captage	
Génie civil	40 ans
Second œuvre	20 ans
Equipements	20 ans
Réservoirs et stations de pompage	
Génie civil	40 ans
Second œuvre	20 ans
Equipements	20 ans
Canalisations	60 ans
Branchements	50 ans
Compteurs	50 ans
Equipements électromécaniques et petits équipements hydrauliques	15 ans
Mobilier administratif et technique	
Machines, matériel et équipements à usage divers (administratif ou technique)	10 ans
Matériel comportant de l'électronique	5 ans
Ordinateurs et équipements périphériques	5 ans
Logiciels	5 ans
Petit matériel et petit mobilier	5 ans
Véhicules	5 ans
Etudes non suivies de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans

Etudes et dépenses de maîtrise d'œuvre suivies de réalisation	Durée des réalisations qu'elles ont permises

Les biens d'occasion seront amortis selon la durée prévue initialement, pour une valeur à neuf, diminuée du nombre d'années écoulées entre l'année de mise en service et l'année d'acquisition par le budget de l'eau.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **DE VALIDER** ces durées d'amortissement, qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-169 : Amortissements budget camping

Mise à jour des durées d'amortissements du budget annexe du Camping

Les règles de gestion sont rappelées :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée),

- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition,

- les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités initiales,

- les biens acquis pour un montant inférieur à 500 €HT et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année,

- pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré.

Sont proposées les durées d'amortissement suivantes, qui s'appliqueront aux amortissements pratiqués à compter du 1er janvier 2024 :

Catégorie		Articles	Durée
Immobilisations incorporelles	Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux	2031	5 ans
	Logiciels et applications informatiques	205	5 ans
	Site internet	205	5 ans
Immobilisations corporelles	Agencements et aménagements de terrains nus	2121	15 ans
	Agencements et aménagements de terrains bâtis	2125	15 ans
	Autres agencements et aménagements de terrains	2128	15 ans
	Matériel et outillages industriels	2154/2155	10 ans
	Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans
	Matériel de transport	2182	5 ans

	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5 ans
	Mobilier	2184	10 ans
	Petit électroménager et équipements légers	2188	5 ans
	Equipements de loisirs	2188	10 ans
	Autres immobilisations corporelles (y compris mobilier urbain) et autres matériels	2188	10 ans

Les biens d'occasion seront amortis selon la durée prévue initialement, pour une valeur à neuf, diminuée du nombre d'années écoulées entre l'année de mise en service et l'année d'acquisition par le Camping.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **DE VALIDER** ces durées d'amortissement, qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2024

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-170 : Provision pour risques

CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES POUR LE CONTENTIEUX OPPOSANT LA COMMUNE DE CHORGES A UN DE SES AGENTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

L'article R.2321-2 du Code Général des Collectivité Territoriale C.G.C.T. stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Un agent communal a saisi le tribunal administratif de Marseille contestant une décision par laquelle la commune de Chorges à rejeter sa demande d'indemnisation d'un préjudice qu'il avait formulé par courrier recommandé et dont il se dit victime. Il demande que lui soit verser :

- La somme de 80 000€00 euros au titre des préjudices de harcèlement moral dont il se dit victime,
- La somme de 3 600€00 au titre des dispositions de l'article 761- du code de justice administrative.

Une provision doit être constituée à propos de ce contentieux opposant la commune à cet agent en raison d'un risque existant de voir la commune condamnée au versement d'une indemnité.

Suite à l'exposé, et en vertu du principe de prudence applicable aux communes instituant l'obligation de constituer des provisions afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ADOPTER** la constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 83 600 €00 permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la Commune à cet agent communal.

Précise que cette provision a été inscrite budgétairement lors du vote de la Décision Modificative n° 4 pour 2023 au budget principal de la Commune :

- en dépenses : au compte 6815 du chapitre 042 (opérations d'ordre-transferts entre sections) pour un montant de 83 600 €00

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-171 : Budget principal DM n°4 Provision litige

Vu la délibération 2023 – 170, il convient de prendre une décision modificative afin de pouvoir affecter la somme de 83 600 € sur le compte 6815. Cette somme est prise dans l'enveloppe des dépenses imprévues.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **DE PRENDRE** la décision modificative suivante :

Provision litige

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	83 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**83 600,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6815 : Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0,00 €	83 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	**0,00 €**	**83 600,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**83 600,00 €**	**83 600,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-172 : Admission en non-valeur Budget Principal

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement de certaines créances.
Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le SGC (Service de Gestion Comptable) d'Embrun, dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, a présenté à la Commune une liste de créances d'admission en non-valeur, à savoir :

- Liste n° 6354670231/2023 pour la somme de 4 242,66 € (en annexe de la délibération)

En conséquence le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** que la somme de 4 242,66€ soit admise en non-valeur
- **De l'AUTORISER** à établir un mandat administratif en non-valeur au 6541 pour la liste n° 6354670231/2023 pour la somme de 4 242,66 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-173 : Budget principal DM n°5 –admission en non-valeur

Vu la délibération 2023 – 172 acceptant l'admission en non-valeur d'une liste de créances, il convient de prévoir les crédits nécessaires au 6541

Le Maire propose à l'assemblée :

- **DE PRENDRE** la décision modificative suivante :

Admission en non-valeur

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	4 250,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**4 250,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-678 : Autres charges exceptionnelles	4 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**4 250,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**4 250,00 €**	**4 250,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-174 : Admissions en non-valeur budget eau

AJOURNÉE

DCM2023-175 : Budget eau DM n°3 / Admissions en non-valeur

AJOURNÉE

DCM2023-176 : Admission en non-valeur Budget Restauration

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement de certaines créances.
Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le SGC (Service de Gestion Comptable) d'Embrun, dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, a présenté à la Commune une liste de créances d'admission en non-valeur, à savoir :

- Liste n° 6353891231/2023 pour la somme de 1 901,97€ (en annexe de la délibération)

En conséquence le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** que la somme de 1 901,97€ soit admise en non-valeur
- **De l'AUTORISER** à établir un mandat administratif en non-valeur au 6541 pour la liste n° 6353891231/2023 pour la somme de 1 901,97€.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-177 : Budget restauration DM n°2 –admission en non-valeur

Vu la délibération 2023 – 176 acceptant l'admission en non-valeur d'une liste de créances, il convient de prévoir les crédits nécessaires au 6541

Pour cela, le Maire propose à l'assemblée :

- **DE PRENDRE** la décision modificative suivante :

Admission en non-valeur

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	1 950,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**1 950,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-778 : Autres produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 950,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 950,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**1 950,00 €**	**0,00 €**	**1 950,00 €**
Total Général		**1 950,00 €**		**1 950,00 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-178: Admission en non-valeur Budget BNPA

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement de certaines créances.
Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le SGC (Service de Gestion Comptable) d'Embrun, dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, a présenté à la Commune une liste de créances d'admission en non-valeur, à savoir :

- Liste n° 6355270331/2023 pour la somme de 200,00€ (en annexe de la délibération)

En conséquence le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** que la somme de 200,00€ soit admise en non-valeur
- **De l'AUTORISER** à établir un mandat administratif en non-valeur au 6541 pour la liste n° 6355270331/2023 pour la somme de 200,00€

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-179 : Budget BNPA DM n°1 –admission en non-valeur

Vu la délibération 2023 – 178 acceptant l'admission en non-valeur d'une liste de créances, il convient de prévoir les crédits nécessaires au 6541

Pour cela, le Maire propose à l'assemblée :

- **DE PRENDRE** la décision modificative suivante :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Admission en non-valeur

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**200,00 €**	**200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-180 : Budget principal – levée option achat JCB

Le contrat de Crédit-bail signé le 28 août 2018 avec JCB Finances pour le véhicule JCB Chargeuse sur pneus modèle 407 est arrivée à échéance le 28/08/2023.
Conformément aux clauses du contrat de crédit-bail, l'option pour l'achat de ce véhicule a été choisie et prévue au budget pour sa valeur résiduelle d'un montant de 545€HT/ 654€TTC (soit 1% de la valeur du véhicule HT) auxquels viennent s'jouter des frais de gestion à hauteur de 78€ TTC.

Le contrat de crédit-bail prévoyait 10 loyers de 7036,39€ TTC, soit un montant total payé à ce jour de 70 363,90€TTC auquel vient s'ajouter l'option d'achat finale de 654€TTC.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante :

- D'AUTORISER la levée d'option pour l'achat de ce véhicule qui a été fourni à l'état neuf le 28/08/2018

- De L'AUTORISER à signer les pièces contractuelles correspondantes

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-181 : Vente pneus neige d'un véhicule ISUZU – 500€

Budget Principal – Vente pneus Isuzu

Le Centre Technique Municipal souhaite vendre les six pneus de l'ancien ISUZU dont il n'a plus l'utilité.

La valeur a été estimée à 500€ TTC pour le lot

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **DE VALIDER** le principe de la vente au tarif de 500€ TTC les six pneus

La recette sera inscrite au budget principal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-182 : RH_ Création d'un poste permanent d'agent d'entretien et de service sur le grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'organigramme de la collectivité,

Considérant la volonté de mutualiser le personnel sur différents services, en l'occurrence Entretiens / Restaurant scolaire / BNPA,

Considérant les besoins de ces trois services,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame LAINE Marie-Cécile, conseillère municipale, déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée qu'il convient de créer un poste permanent d'agent polyvalent chargé de l'entretien des locaux et du service, sur le grade d'Adjoint Technique principal de 2ème classe, à temps complet (35h hebdomadaires annualisées), à compter du 01/01/2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade d'Adjoint Technique principal de 2ème classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans (le maximum) compte tenu de la nature des fonctions exercées par l'agent.
Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle réussie sur un poste similaire.
Sa rémunération sera calculée, compte tenu de son niveau de diplôme et de son expérience sur le poste, par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
Monsieur le Maire, suite à cet exposé, propose à l'assemblée :

- **DE CRÉER** ce poste permanent d'Adjoint Technique principal de 2ème classe, à temps complet (35h hebdomadaires annualisées), selon les modalités ci-exposées,

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 01/01/2024.

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte les propositions dans leur ensemble.

DCM2023-183 : RH_ Création de 5 postes permanents d'agent d'entretien et de service sur le grade d'Adjoint technique dont le temps de travail est inférieur à 17,5 h hebdomadaire

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5°,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'organigramme de la collectivité,

Considérant la volonté de mutualiser le personnel sur différents services, en l'occurrence Entretiens / Restaurant scolaire

Considérant les besoins de ces deux services,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame LAINE Marie-Cécile, conseillère municipale, déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée qu'il convient de créer

- 5 postes permanents d'une durée inférieure à 17h30, d'agent polyvalent chargé de l'entretien des locaux et du service lors des temps de restauration, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, à compter du 01/01/2024, à raison de :

- 17,25 h hebdomadaires annualisées
- 13 h hebdomadaires annualisées
- 12,75 h hebdomadaires annualisées
- 7,5 h hebdomadaires annualisées
- 7,5 h hebdomadaires annualisées

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire ou par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins de service.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle réussie sur un poste similaire.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de son niveau de diplôme et de son expérience sur le poste, par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire, suite à cet exposé, propose à l'assemblée :

- **DE CRÉER** ces 5 postes permanents d'Adjoint Technique territorial, à temps non complet, inferieurs à 17,5h hebdomadaires, selon les quotités de temps de travail et les modalités ci-exposées,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 01/01/2024.

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte les propositions dans leur ensemble.

DCM2023-184 : RH_ Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet à raison de 17 h 30 hebdomadaires au Pôle Affaires générales

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 et L.332-14,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'organigramme de la collectivité,

Vu les besoins de la collectivité, notamment au sein du Pôle « Affaires générales ».

Madame LAINE Marie-Cécile, conseillère municipale, déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée qu'il convient de créer un poste permanent d'agent administratif sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet à raison de 17 h 30 hebdomadaires, à compter du 01/01/2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade d'Adjoint Administratif Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.
L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de secrétariat administratif pour le Pôle « Affaires générales ».
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.
En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service :
Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle réussie sur un poste similaire.
Sa rémunération sera calculée, compte tenu de son niveau de diplôme et de son expérience sur le poste, par référence à la grille indiciaire de l'un des 3 grades du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire, suite à cet exposé, propose à l'assemblée :

- **DE CRÉER** un poste permanent d'Adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 17 h 30 hebdomadaires selon les modalités ci-exposées,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 01/01/2024.

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte les propositions dans leur ensemble.

DCM2023-185 : RH Création d'un poste permanent de diététicien à temps complet sur le grade de Diététicien Hors Classe

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'organigramme de la collectivité,

Considérant les besoins de services,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame LAINE Marie-Cécile, conseillère municipale, déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée qu'il convient de créer un poste permanent de diététicien sur le grade de diététicien hors classe, à temps complet, à compter du 01/12/2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade de diététicien hors classe, relevant de la catégorie hiérarchique A.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans (le maximum) compte tenu de la nature des fonctions exercées par l'agent.
Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle réussie sur un poste similaire.
Sa rémunération sera calculée, compte tenu de son niveau de diplôme et de son expérience sur le poste, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire, suite à cet exposé, propose à l'assemblée :

- **DE CRÉER** ce poste permanent de diététicien, sur le grade de diététicien hors classe, à temps complet, selon les modalités ci-exposées,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 01/12/2023.

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte les propositions dans leur ensemble.

DCM2023-186 : RH_ Création d'un poste permanent de Chef de cuisine sur le cadre d'emploi d'Agent de maitrise

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'organigramme de la collectivité,

Considérant les besoins de services,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame LAINE Marie-Cécile, conseillère municipale, déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée qu'il convient de créer un poste permanent de Chef de cuisine sur le cadre d'emploi des Agents de maitrise, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à compter du 01/01/2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant soit
- au grade d'Agent de maitrise
- au grade d'Agent de maitrise principal

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel

serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans (le maximum) compte tenu de la nature des fonctions exercées par l'agent.
Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle réussie sur un poste similaire.
Sa rémunération sera calculée, compte tenu de son niveau de diplôme et de son expérience sur le poste, par référence à la grille indiciaire d'un des deux grades de recrutement (Agent de maitrise ou Agent de maitrise principal).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire, suite à cet exposé, propose à l'assemblée :

- **DE CRÉER** ce poste permanent de Chef de cuisine sur le cadre d'emploi des Agents de maitrise, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, selon les modalités ci-exposées,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 01/01/2024.

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte les propositions dans leur ensemble.

DCM2023-187 : RH_ Création d'un poste non permanent d'Adjoint technique pour accroissement d'activité au sein du service Restauration

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant la nécessité de pallier l'absence d'agents et de sécuriser l'organisation du service,

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale en charge des ressources humaines informe l'Assemblée qu'il convient de créer :

- 1 poste non permanent d'Agent technique à temps complet (catégorie hiérarchique C) pour accroissement temporaire d'activité, du 01/01/2024 au 31/12/2024, rémunéré sur l'un des 3 grades du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, selon l'ancienneté et l'expérience de l'agent, afin d'assurer les missions de commis de cuisine / de mise en conditionnement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **DE CRÉER** ledit poste.

- DE L'AUTORISER à signer le contrat correspondant.

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-188: RH _ Suppression de 5 postes permanents suite au CST du 06/04/2023 et du 10/10/2023

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1,

Vu la délibération n°2021/053 en date du 22/03/2021 créant un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet, affecté aux services de l'eau et du cimetière,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 06/04/2023 de supprimer le poste permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet, affecté aux services de l'eau et du cimetière,

Vu la délibération n°2020/137 en date du 19/10/2020 créant un poste permanent d'adjoint technique, à raison de 17,5 h hebdomadaires, affecté au service police Municipale pour assurer les missions de placier,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 06/04/2023 de supprimer le poste permanent de placier à 17,5 h hebdomadaire, affecté aux services de la police municipale,

Vu la délibération n°2019/156 en date du 27/11/2019 créant un poste permanent d'adjoint technique, à raison de 24,75 h hebdomadaires annualisées, pour assurer les fonctions d'agents d'entretien,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 06/04/2023 de supprimer le poste permanent d'adjoint technique, à raison de 24,75 h hebdomadaires annualisées, pour assurer les fonctions d'agents d'entretien,

Vu la délibération n°2020/058 en date du 04/06/2020 créant un poste permanent de Brigadier chef principal à temps complet, affecté aux services de la police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 10/10/2023 de supprimer le poste permanent de Brigadier chef principal à temps complet,

Vu la délibération n°2021/129 en date du 05/07/2021 créant un poste permanent d'adjoint technique affecté au service restauration sur les missions de préparateur à la cantine à raison de 8h hebdomadaires annualisées,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 10/10/2023 de supprimer le poste permanent de d'adjoint technique affecté au service restauration sur les missions de préparateur à la cantine à raison de 8h hebdomadaires annualisées.

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale, déléguée aux Ressources humaines, explique à l'assemblée qu'il convient de valider la suppression des 5 postes permanents suivants, et ce, suite à l'évolution des besoins de service :

- le poste permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet, affecté aux services de l'eau et du cimetière,
- le poste permanent d'adjoint technique, à temps non complet - 17,5 h hebdomadaires, affecté au service police Municipale pour assurer les missions de placier
- le poste permanent d'adjoint technique, à temps non complet - 24,75 h hebdomadaires annualisées, pour assurer les fonctions d'agents d'entretien,

- le poste permanent de Brigadier chef principal, à temps complet, affecté aux services de la police municipale,
- le poste permanent d'adjoint technique affecté au service restauration sur les missions de préparateur à la cantine, à raison de 8h hebdomadaires annualisées.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- **SUPPRIMER** les 5 postes précités respectivement créés par les délibérations n°2021/053, n°2020/137, n°2019/156, n°2020/058 et n°2021/129,
- **METTRE A JOUR** le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-189 : RH_ Création/suppression d'un poste permanent d'Adjoint technique au sein du service entretien

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1,

Vu la délibération n°2015/097 en date du 06/08/2015 créant un poste permanent d'Adjoint technique, à raison de 12,7 h hebdomadaires, au sein du service Entretien,

Considérant les besoins de service,

Considérant qu'avec une variation de temps de travail supérieure à 10 %, le Comité Social territorial (CST) doit se prononcer favorablement sur la démarche et que la collectivité doit procéder à une création /suppression de poste.

Vu l'avis favorable du CST de Chorges en date du 10/10/2023 sur cette création/ suppression de poste.

Madame LAINE Marie-Cécile, conseillère municipale, déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée qu'il convient de valider

- la suppression d'un poste permanent d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 12,7 h hebdomadaires au service Entretien, à compter du 01/01/2024.
- et la création d'un poste permanent d'Adjoint technique à temps non complet, à raison de 16 h hebdomadaires annualisées, au service Entretien, à compter du 01/01/2024.

Monsieur le Maire, suite à cet exposé, propose à l'assemblée :

- **de SUPPRIMER** le poste permanent d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 12,7 h hebdomadaires au service Entretien et de valider la création d'un poste permanent d'Adjoint technique à temps non complet, à raison de 16 h hebdomadaires annualisées, au service Entretien, à compter du 01/01/2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-190 : Modification des modalités de prise en charge des frais de déplacement

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

Vu la délibération n°2020/028 du 28/02/2020 modifiant le tarif de l'indemnité forfaitaire de repas ;

Vu la délibération n°2019/183 du 16/12/2019 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement et des frais annexes versés aux agents et aux élus en cas de déplacement professionnel,

Considérant l'avis favorable rendu par le CST le 10/10/2023,

Madame LAINE Marie-Cécile, conseillère municipale, déléguée aux ressources humaines, explique que les taux des indemnités de mission ont été modifiés par l'arrêté du 20 septembre 2023 et qu'ils s'appliquent à partir du 21/09/2023 comme suit :

- Hébergement : forfait de 90 € (au lieu de 70 € précédemment)
- Hébergement agents reconnus travailleurs handicapés ou à mobilité réduite : forfait de 150 € (au lieu de 120 € précédemment)
- Repas : forfait de 20 € (au lieu de 17.50 € précédemment)

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19/07/2001, il appartient au conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Considérant que la collectivité souhaite ajuster au réel la prise en charge des frais engagés par le personnel communal (contractuels, stagiaires, titulaires, élus, bénévoles), et ce dans la limite du montant forfaitaire applicable,

Madame LAINE Marie-Cécile, explique à l'assemblée qu'il convient d'instaurer un remboursement des indemnités de mission comme suit :de

- Frais de repas : le taux de remboursement est fixé au réel dans la limite de 20.00€ par repas sur présentation de justificatif, pris en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale.
- Frais d'hébergement : le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel dans la limite de 90 € (150 € pour les agents reconnus travailleurs handicapés ou en situation de mobilité réduite) sur présentation de justificatif, pour tout hébergement ayant lieu en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 03/07/2006 ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Monsieur le Maire, suite à cet exposé, propose à l'assemblée de

- **D'ADOPTER** la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-191 : RH_ Indemnité de gardiennage église communale

Vu la circulaire Ministérielle NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire Ministérielle NOR/IOC/D/11/212246C du 29 juillet 2011,

Vu la circulaire Ministérielle du 24 janvier 2023

Considérant la communication de la Préfecture des Hautes-Alpes en date du 28/02/2023 indiquant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales évolue en 2023, du fait notamment de la récente revalorisation du point de l'indice.

Ce plafond est désormais fixé à :

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte

- 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux pouvant revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée :

- **D'ATTRIBUER** à Monsieur le curé, l'indemnité pour le gardiennage des églises communales.

En conséquence, il propose de lui attribuer la somme de 496,09 € pour l'année 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ADOPTER** cette délibération.

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré avec un vote contre (Sophie ROMMENS), le conseil municipal adopte les propositions dans leur ensemble.

DCM2023-192 : Modification n°3 du PLU : Délibération décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chorges, approuvé le 14 Avril 2011, ayant fait l'objet d'une modification (M1) le 26 Janvier 2012, d'une première modification simplifiée (MS1) le 19 Décembre 2013, puis d'une deuxième (MS2) le 17 Avril 2014, puis d'une modification (M2) le 16 Avril 2015 et enfin d'une modification simplifiée (MS3) le 6 Aout 2015,
Par délibération n°DCM2022-137 du 1er Aout 2022, le Maire a prescrit une nouvelle modification du PLU (M3) portant sur:

- La modification de la zone Uc3 à la Baie Saint-Michel en vue de la reconversion de l'ancienne usine ALP,

- L'adaptation du règlement notamment en ce qui concerne des questions de hauteur des constructions dans certaines zones, d'aspect architectural des constructions (façades, menuiseries, couvertures, panneaux solaires, etc.),
- L'évolution et l'actualisation des emplacements réservés,

La procédure d'examen au cas par cas ad hoc - Saisine de la MRAe (Décret n°2021-1345 du 13 Octobre 2021)

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la **procédure de modification**, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit "cas par cas ad hoc" ou "cas par cas porté par la personne publique responsable".
Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'Autorité environnementale (Ae) compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un **avis conforme** sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.
Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

L'examen au cas par cas ad hoc de la **modification n°3** vise donc à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.
Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune a donc procédé à l'analyse des incidences de la **modification n°3** du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification.
La Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 11 Aout 2023 aux fins de rendre un **avis conforme** sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.
Par un avis conforme exprès n°CU-2023-3510 rendu le 10 Octobre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant : "*Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chorges (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*".
Il est donc proposé à la Commune d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°3 du PLU.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

Vu délibération n°DCM2022-137 du 1er Aout 2022 prescrivant l'engagement de la **modification n°3** du PLU,

Vu l'avis conforme exprès de la MRAe n°CU-2023-3510 du 10 Octobre 2023 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°3, après examen au cas par cas 'Ad hoc" de la Commune, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Considérant :

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De DÉCIDER** qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°3 du PLU.

Précise, qu'une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

DCM2023-193 : Attribution de subvention Ambiance Caturige

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.
Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

Vu la demande présentée par Ambiance Caturige, sollicitant une deuxième subvention spécifique pour l'organisation de la Parade de Noël au mois de décembre (une première subvention de 6000 € leur a déjà été accordée pour l'organisation de la fête St Victor),

Vu l'avis favorable de la commission réunie le 07 novembre 2023 pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 2000 € pour Ambiance Caturige.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée **:**

- **D'ACCEPTER** l'attribution de la subvention spécifique d'un montant de 2 000 € en faveur d'Ambiance Caturige.

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

Béatrice ZAPATERIA sort lors des débats et du vote. Aurélien CROS et Bénédicte DUBOYS ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

Séance levée à 22h30

A Chorges, le 18 décembre 2023

Le Maire

Christian DURAND

Mairie de Chorges
5, Grande rue 05230 Chorges - Tél : 04 92 50 60 30 - Fax : 04 92 50 39 28
Email : mairie@mairie-chorges.fr - Site internet : www.mairie-chorges.fr